

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
COLLINE DE L'ECHAUD
FETE DE LA SAINT JEAN
N°ARPM-59/2018 T**

LA RAVOIRE, le 06 mai 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU les manifestations prévues pour la Fête de la Saint Jean le lundi 24 juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers en raison du tir du feu d'artifice, de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le lundi 24 juin 2018 de 19 heures à 23 heures 30, la circulation est interdite **rue St Exupéry, Allée des Gerles, rue des Vendanges, Allées des Étourneaux, Allées des Sartô, rue Georges Guynemer, rue du Petit Clos de l'Echaud et Allée des Treilles.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux services de Gendarmerie, de Police et de secours ; et aux véhicules de service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service technique - rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,



Frédéric BRET

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Responsable du S.A.M.U,
- Le Responsable du Service Technique,
- Le Service Culturel.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.